

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2003

établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2003) 3988]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/779/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/721/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/187/CE de la Commission du 18 mars 1994 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers ⁽³⁾, a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.
- (2) L'annexe I, chapitre 2, de la directive 92/118/CEE autorise, en provenance de tout pays tiers, l'importation de boyaux d'animaux ayant subi l'un des traitements prescrits.
- (3) Les conditions sanitaires et la certification vétérinaire doivent être établies pour garantir que le traitement prescrit pour les boyaux a été effectué.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent, en provenance de tout pays tiers, l'importation de boyaux d'animaux accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe I, qui se compose d'un seul feuillet et doit être rédigé au moins dans l'une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle à l'importation.

Article 2

La décision 94/187/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 260 du 11.10.2003, p. 21.

⁽³⁾ JO L 89 du 6.4.1994, p. 18.

⁽⁴⁾ Voir annexe II de la présente décision.

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE**relatif à des boyaux d'animaux destinés à la Communauté européenne**

Note pour l'importateur: *Le présent règlement certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.*

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des boyaux d'animaux

Boyaux d'animaux
(espèce)

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Origine des boyaux d'animaux

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé:

.....

.....

III. Destination des boyaux d'animaux

Les boyaux d'animaux sont expédiés de
(lieu de chargement)

à
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Numéro du scellé (1):

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

(1) Facultatif.

IV. Attestation

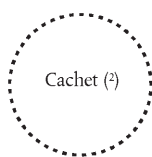
Le vétérinaire officiel certifie que les boyaux d'animaux désignés ci-dessus:

- a) proviennent d'établissements agréés par l'autorité compétente;
- b) ont été nettoyés, raclés et
 - salés à l'aide de NaCl pendant 30 jours ⁽¹⁾
 - ou
 - blanchis ⁽¹⁾
 - ou
 - séchés après avoir été raclés ⁽¹⁾;
- c) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination après traitement.

Fait à , le

(lieu)

(date)



Cachet ⁽²⁾

.....
(signature de l'inspecteur officiel) ⁽²⁾

.....
(nom en lettres majuscules)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

ANNEXE II

Décision abrogée avec ses modifications successives

Décision 94/187/CE	(JO L 89 du 6.4.1994, p. 18)
Décision 94/461/CE, uniquement article 2	(JO L 189 du 23.7.1994, p. 88)
Décision 94/775/CE, uniquement article 2	(JO L 310 du 3.12.1994, p. 77)
Décision 95/88/CE, uniquement article 1 ^{er}	(JO L 69 du 29.3.1995, p. 45)
Décision 95/230/CE, uniquement article 1 ^{er}	(JO L 154 du 5.7.1995, p. 19)
Décision 96/106/CE, uniquement article 1 ^{er}	(JO L 24 du 31.1.1996, p. 34)

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision 94/187/CE	Présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
Article 2	—
Article 3	Article 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III